



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

***Arrêté préfectoral portant interdiction des manifestations sportives  
et de la pratique sportive en club dans le contexte caniculaire***

***Le préfet de la région Bretagne  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfet d'Ille-et-Vilaine***

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le code pénal, notamment son article 431-9 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** le placement en niveau de vigilance rouge canicule du département d'Ille-et-Vilaine à compter du lundi 22 juin 2026, 12h00 ;

**Considérant** que les températures annoncées pourront approcher, voire dépasser, les 40°C en température maximale et les 20°C en température minimale le matin pendant plusieurs jours ;

**Considérant** les risques induits par l'épisode de canicule sur la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des pratiques sportives de plein air ou dans des équipements sportifs non climatisés, quels que soient l'âge et la condition physique des pratiquants ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, de telles pratiques seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à la santé et la sécurité des personnes ;

**Considérant** la nécessité de prendre toute mesure utile pour limiter les interventions des services de secours à la personne et de sécurité ;

**Considérant** que la mesure envisagée est limitée dans le temps et dans son champ d'application et apparaît proportionnée aux risques encourus ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'organisation de manifestations sportives et la pratique de toute activité sportive dans les clubs et associations sont interdites en Ille-et-Vilaine à compter du lundi 22 juin 2026, 12h00, et ce jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule par les services de Météo-France.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- dans les bâtiments disposant d'une climatisation,
- aux sports nautiques et aquatiques,
- aux sportifs professionnels.

Article 2 : Les violations des interdictions édictées par le présent arrêté sont punies par les amendes prévues aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Conformément à l'article R. 472-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

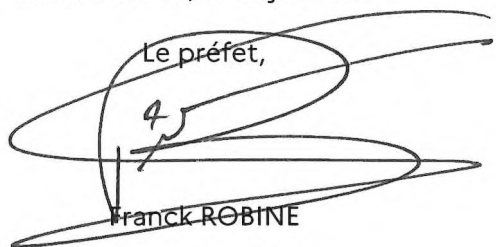
- soit d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et les maires d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 22 juin 2026

Le préfet,  
  
Franck ROBINE



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant interdiction  
de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le contexte caniculaire**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal, notamment son article 431-9 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** le placement en niveau de vigilance rouge canicule du département d'Ille-et-Vilaine à compter du lundi 22 juin 2026, 12h00 ;

**Considérant** que les températures annoncées pourront approcher, voire dépasser, les 40°C en température maximale et les 20°C en température minimale le matin pendant plusieurs jours ;

**Considérant** que la consommation d'alcool en période de fortes chaleurs accentue le risque de malaise et de déshydratation par son action perturbatrice des mécanismes de régulation thermique du corps ;

**Considérant** que la consommation excessive d'alcool, favorisée par les rassemblements sur la voie publique pendant les périodes de fortes chaleurs, est de nature à accroître les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la mobilisation des services de secours ;

**Considérant** les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule, pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population, impliquant une importante sollicitation du système de santé ;

**Considérant** la nécessité de prendre toute mesure utile pour limiter les interventions des services de secours à la personne et de sécurité ;

**Considérant** que la mesure envisagée est limitée dans le temps et dans son champ d'application et apparaît proportionnée aux risques encourus ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite en Ille-et-Vilaine à compter du lundi 22 juin 2026, 12h00, et ce jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule par les services de Météo-France.

Cette interdiction ne s'applique pas dans les débits de boissons dûment autorisés et dans les limites de l'autorisation d'occupation du domaine public dont ils peuvent disposer.

Article 2 : Les violations des interdictions édictées par le présent arrêté sont punies par les amendes prévues aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Conformément à l'article R. 472-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

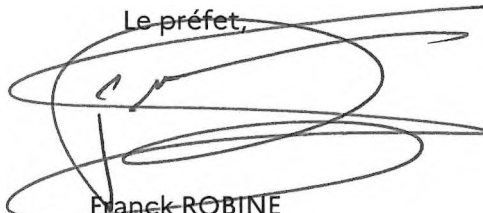
- soit d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et les maires d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 22 juin 2026

Le préfet,  
  
Franck ROBINE



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

***Arrêté préfectoral réglementant les épandages  
et les pratiques agricoles de brûlage de déchets verts***

***Le préfet de la région Bretagne  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfet d'Ille-et-Vilaine***

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal, notamment son article 431-9 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 20 avril 2015 réglementant l'usage du feu dans le département dans le cadre de la protection de la qualité de l'air et la protection des forêts et des landes contre le risque d'incendie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

**Vu** le bulletin d'AirBreizh du 22 juin 2026 qui relève la pollution à l'ozone à compter de ce jour dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** le placement en niveau de vigilance rouge canicule du département d'Ille-et-Vilaine à compter du lundi 22 juin 2026, 12h00 ;

**Considérant** que les températures annoncées pourront approcher, voire dépasser, les 40°C en température maximale et les 20°C en température minimale le matin pendant plusieurs jours ;

**Considérant** les dispositions applicables de manière permanente au brûlage à l'air libre des résidus de cultures et autres résidus végétaux d'origine agricole (rémanents d'entretien et d'élagage d'arbres et de haies situées dans ou en bordure de parcelles agricoles), en particulier l'autorisation du brûlage des autres résidus végétaux d'origine agricole de 10h à 16h30 entre mars et novembre ;

**Considérant** la dégradation des indices de propagation des feux de forêts et d'espaces naturels, en particulier IDI (Indice de Danger Intégré) classé par Météo-France « sévère » (4/5) à partir de mercredi 24 juin 2026 sur une bande sud du département et sa généralisation à l'ensemble du département jeudi 25 juin 2026 ;

**Considérant** les dispositions applicables à l'épandage, en particulier l'autorisation d'épandre certains types d'effluents d'élevage et fertilisants sur des périodes de l'année fixées par les autorités ;

**Considérant** la pollution atmosphérique à l'ozone qui intervient dès ce lundi 22 juin 2026 jusqu'au mercredi 24 juin minimum en raison des températures caniculaires ;

**Considérant** la dégradation des indices de la qualité de l'air et les risques induits par l'épandage agricole sur ces indices, notamment pour la concentration des particules fines (PM10) ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, de telles pratiques seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à la santé et la sécurité des personnes ;

**Considérant** la nécessité de prendre toute mesure utile pour limiter les interventions des services de secours à la personne et de sécurité ;

**Considérant** que la mesure envisagée est limitée dans le temps et dans son champ d'application et apparaît proportionnée aux risques encourus ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La pratique de l'épandage de tous types d'effluents d'élevage et fertilisants est interdite en Ille-et-Vilaine à compter du lundi 22 juin 2026, 12h00, et ce jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule par les services de Météo-France.

**Article 2** : La pratique du brûlage à l'air libre des autres résidus végétaux d'origine agricole (rémanents d'entretien et d'élagage d'arbres et de haies situées dans ou en bordure de parcelles agricoles) est interdite en Ille-et-Vilaine à compter du lundi 22 juin 2026, 12h00, et ce jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule par les services de Météo-France.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 472-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

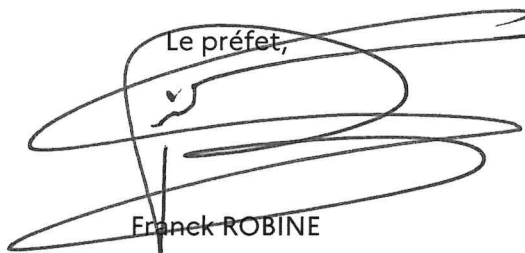
- soit d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine et les maires d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 22 juin 2026

Le préfet,  
  
Franck ROBINE